



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 8 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances relative à la taxe sur les opérations boursières.

La note de politique générale « Finances et lutte contre la fraude fiscale » du Ministre des Finances belge indique sommairement qu'une modification sera « opérée au niveau de la taxe sur les opérations boursières afin d'aboutir à des conditions équitables entre les intermédiaires financiers étrangers et belges. » Les plafonds applicables seraient par ailleurs doublés.

D'après le *Luxemburger Wort*, cette taxe viserait à l'avenir également des opérations en bourse effectuées par des résidents fiscaux belges à l'étranger. Une proposition de loi en ce sens avait d'ailleurs déjà été déposée à la Chambre des Représentants en novembre 2011, alors qu'il avait été constaté que des milliers de Belges échapperaient à cet impôt en effectuant leurs transactions via des sites de courtiers établis à l'étranger. A l'époque le porte-parole du Service public fédéral Finances avait confirmé qu'« en cas de recours à un courtier étranger par le biais d'Internet, il y a une absence de lien territorial avec la Belgique et partant une impossibilité pour le fisc belge à prélever la taxe sur les opérations de bourse. »

Alors que la modification législative envisagée en Belgique ne sera certainement pas sans effet sur la place financière luxembourgeoise, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas que la loi belge en projet comporte une dimension extraterritoriale ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis que cette nouvelle loi est conforme au droit européen (liberté d'établissement, libre prestation des services) ? Dans la négative, Monsieur le Ministre entend-il faire part de sa désapprobation au Ministre des Finances belge ? Quels sont les autres moyens à disposition de Monsieur le Ministre lui permettant de s'opposer à de telles initiatives législatives à portée extraterritoriale ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm  
Députée

Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81ax24a93

Luxembourg, le 5 décembre 2016

**Concerne :** Question parlementaire n° 2538 du 8 novembre 2016 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la taxe sur les opérations boursières

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Etienne REUTER  
Premier Conseiller de Gouvernement  
Secrétaire général



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n°2538 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth du 8 novembre 2016**

Actuellement, la taxe sur les opérations de bourse belge s'applique à toutes les transactions qui portent sur des fonds publics belges ou étrangers conclues ou exécutées en Belgique.

Le Gouvernement belge a annoncé vouloir étendre le champ d'application de cette taxe pour que dorénavant les opérations réalisées par des intermédiaires établis à l'étranger sur ordre soit d'une personne physique qui a sa résidence habituelle en Belgique, soit par une personne morale à partir de son siège ou d'un établissement situé en Belgique soient également taxables.

Selon notre compréhension le résident belge, personne physique ou morale, serait le redevable de la taxe. Les intermédiaires financiers établis à l'étranger, notamment au Luxembourg, n'auraient ainsi dans ce contexte aucune obligation directe vis-à-vis des autorités fiscales belges.

Enfin, d'après les informations actuellement disponibles à ce sujet, sachant qu'aucun texte législatif n'a encore été adopté par la Belgique, il n'est pas possible de se prononcer sur une éventuelle non-conformité par rapport aux droits fondamentaux prévus par le droit européen.